

La perception des pensions alimentaires



Cette brochure vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* ni d'aucune autre loi.

ISBN 2-550-39086-5

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2002

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2002

Note : En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.



Table des matières

Le Programme de perception des pensions alimentaires	7
Quelques définitions	7
Les principales caractéristiques	8
À qui s'applique le Programme ?	9
Le cheminement habituel d'un dossier	10
L'exemption	10
La personne qui reçoit la pension alimentaire	15
Les versements	15
Les avances	15
La pension n'est pas payée	16
L'aide financière de dernier recours	17
La perception de la pension alimentaire quand le débiteur n'habite plus au Québec	18
Des questions ?	19
La personne qui paie la pension alimentaire	21
La retenue à la source et l'ordre de paiement	21
La pension n'est pas payée	24
Des questions ?	25
Les recours	27
Appel à la Cour supérieure	29
Les frais	30
Les mesures concernant la fixation et la défiscalisation des pensions alimentaires	31
La fixation des pensions alimentaires pour enfants	31
La défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants	32



Introduction

Le 16 mai 1995, l'Assemblée nationale adoptait la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*. Par cette décision, le gouvernement créait le Programme de perception des pensions alimentaires. L'administration du Programme a alors été confiée au ministère du Revenu. La Loi est entrée partiellement en vigueur le 1^{er} décembre 1995. Elle s'applique dans son ensemble depuis le 16 mai 1996.

La Loi concerne tous les nouveaux jugements rendus depuis le 1^{er} décembre 1995. Elle concerne également les jugements rendus avant cette date pour les personnes qui le demandent. Par exemple, vous devez recevoir une pension alimentaire, selon un jugement rendu avant le 1^{er} décembre 1995. Votre ex-conjoint ne la paie pas. Vous pouvez demander au Ministère qu'il s'occupe de votre dossier. Enfin, les personnes pour lesquelles le Percepteur des pensions alimentaires du ministère de la Justice percevait la pension le 16 mai 1996 sont aussi touchées par cette loi.

La brochure s'adresse aux personnes qui doivent payer une pension alimentaire (débiteurs). Elle s'adresse aussi aux personnes qui sont en droit de la recevoir (créanciers). Enfin, elle est destinée à toutes les personnes intéressées au Programme.



Ce document contient l'essentiel de l'application du Programme de perception des pensions alimentaires. Il est divisé en trois chapitres principaux. Le premier traite des grandes lignes du Programme pour les débiteurs et les créanciers. Le deuxième aborde des sujets qui concernent particulièrement les créanciers. Le troisième traite de questions d'intérêt pour les débiteurs.

La brochure fait rapidement référence aux recours prévus par la Loi pour les personnes qui ne sont pas d'accord avec une décision du Ministère. Elle traite aussi de certains frais prévus par règlement. Enfin, il y est question des mesures relatives à la fixation et à la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants.



Le Programme de perception des pensions alimentaires

Quelques définitions

Arrérages : Montants de pension alimentaire que le débiteur n'a pas payés quand il devait le faire.

Avances : Sommes versées en avance par le ministère du Revenu au créancier, à titre de pension alimentaire. Ces versements sont faits en avance notamment afin d'éviter que le créancier subisse l'effet de certains délais administratifs.

Créancier : Personne qui doit recevoir une pension alimentaire.

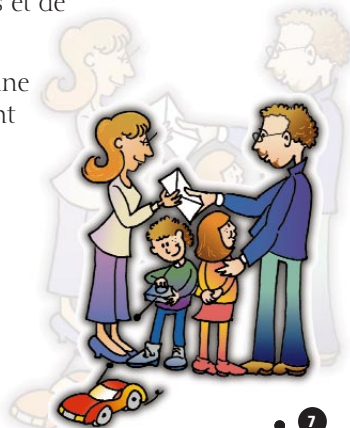
Débiteur : Personne qui doit payer une pension alimentaire.

Exécution réciproque : Traitement des jugements de pension alimentaire rendus au Québec lorsque le créancier ou le débiteur habite à l'extérieur du Québec. Traitement des jugements rendus à l'extérieur du Québec lorsque le débiteur habite au Québec.

Ordre de paiement : Lettre envoyée au débiteur. Elle indique le montant qu'il doit payer à titre de pension alimentaire. Elle indique aussi la fréquence à laquelle il doit verser la pension au ministère du Revenu.

Pension alimentaire : Somme versée périodiquement selon un jugement rendu habituellement au Québec. Elle sert à répondre aux besoins essentiels de la vie des enfants ou du créancier. Il s'agit notamment de la nourriture, du logement, du chauffage, des vêtements et de l'éducation.

Sûreté : Garantie. Cela peut être une somme d'argent ou un engagement d'une institution financière à payer, sur demande, cette somme au ministère du Revenu. Un engagement peut être un cautionnement ou une lettre de garantie.



Les principales caractéristiques

Le Programme de perception des pensions alimentaires est universel. Il s'applique à tous les jugements rendus depuis le 1^{er} décembre 1995 qui accordent pour la première fois une pension alimentaire. Le ministère du Revenu perçoit la pension alimentaire de la personne qui doit la payer (le débiteur). Ensuite, le Ministère verse la pension à la personne qui doit la recevoir (le créancier).

Cependant, les personnes concernées peuvent demander d'être exemptées de l'application du Programme. La pension alimentaire est alors payée sans l'intermédiaire du Ministère.

De plus, les ex-conjoints peuvent régler directement entre eux le paiement de la pension alimentaire, en attendant que le Ministère prenne leur dossier en charge. Ils peuvent le faire pendant au plus quatre mois. Les personnes qui veulent profiter de cette mesure doivent le demander au tribunal. En effet, la mesure doit être prévue dans le jugement.

En aucun temps, le Ministère ne peut changer le contenu des jugements. Seul le tribunal peut le faire. Vous devez payer une pension alimentaire ? Vous ne pouvez plus le faire parce que votre situation a changé ? Le Ministère ne peut pas modifier le montant de la pension alimentaire. Vous devez obtenir un nouveau jugement.

La pension alimentaire est payée de l'une des façons suivantes : par retenue à la source ou ordre de paiement (voyez la définition à la page 7).

Les pensions alimentaires sont indexées automatiquement le 1^{er} janvier¹ de chaque année. L'indexation s'applique à tous les jugements qui accordent une pension alimentaire. Une exception : le juge le précise autrement dans le jugement. Vous êtes exempté de l'application du Programme ? Votre pension sera indexée quand même.

1. Depuis le 1^{er} janvier 2002, les pensions sont indexées de 3 %.

À qui s'applique le Programme ?

Vous êtes en procédure de séparation ou de divorce ? Vous demandez au tribunal de fixer une pension alimentaire que votre ex-conjoint de fait devra payer pour un enfant à charge ? Vous êtes en droit de recevoir une pension alimentaire à la suite d'une décision de la cour ?

Depuis le 1^{er} décembre 1995, tous les jugements prévoyant pour la première fois le paiement d'une pension alimentaire sont pris en charge par le ministère du Revenu. Cela se fait par l'entremise du Programme de perception des pensions alimentaires.

Votre jugement a été rendu avant le 1^{er} décembre 1995 ? Vous pouvez profiter du Programme. Vous devez être dans l'une des situations suivantes :

- Vous ne recevez pas la pension alimentaire qui vous est due. Vous devez alors demander de faire partie du Programme. Adressez-vous au greffier du palais de justice où le jugement a été rendu. Vous pouvez aussi vous adresser au greffier du palais de justice de l'endroit où vous habitez.
- Vous et votre ex-conjoint en faites la demande ensemble. Votre demande doit être déposée au bureau du greffier du palais de justice où le jugement a été rendu. Elle peut aussi être déposée au bureau du greffier du palais de justice de l'endroit où le créancier habite.

Dans tous les cas, vous devez produire le formulaire *Demande au greffier concernant l'application de l'article 99, paragraphe 1 ou 2, de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (SJ-765)*. Il est disponible dans les palais de justice.

Les dossiers des personnes qui paient ou qui reçoivent une pension alimentaire selon un jugement rendu avant le 1^{er} décembre 1995 ne sont généralement pas pris en charge par le Programme, quand elles demandent au tribunal de réviser leur pension alimentaire.

Le cheminement habituel d'un dossier

Les jugements doivent être inscrits au registre des pensions alimentaires du ministère de la Justice. Le ministère du Revenu reçoit copie des jugements prévoyant le paiement des pensions alimentaires. Il entreprend les démarches nécessaires pour percevoir les pensions. Le cheminement habituel d'un dossier est présenté sommairement à la page suivante.

Un dossier ne suit pas toujours le cheminement habituel. C'est le cas dans les situations suivantes :

- le débiteur est insolvable ;
- il est introuvable ;
- il habite à l'extérieur du Québec ;
- il ne veut pas payer la pension. Le Centre de perception fiscale du Ministère doit agir pour récupérer les sommes dues ;
- le créancier reçoit de l'aide financière de dernier recours (aide sociale) ou il en a déjà reçu.

L'exemption

Généralement, le ministère du Revenu perçoit les pensions alimentaires auprès des débiteurs. Ensuite, le Ministère verse les pensions aux créanciers. Il sert d'intermédiaire entre les personnes. Cependant, le tribunal peut exempter certains débiteurs de l'obligation de verser leur pension alimentaire au Ministère. Les débiteurs la transmettent alors directement aux créanciers.

Les débiteurs et les créanciers doivent être d'accord et présenter conjointement leur demande au tribunal. Ce dernier doit être convaincu que le consentement est libre et éclairé.

Les débiteurs exemptés de verser la pension alimentaire au Ministère devront fournir et maintenir une sûreté (voyez la définition à la page 7). Elle garantira le paiement de la pension alimentaire pendant un mois. Les débiteurs ont 30 jours pour transmettre la sûreté au Ministère, à compter du jour où le jugement est rendu.

Étapes	Actions à poser par le Ministère
1 Réception du jugement	<p>Vérifier de bien avoir reçu une copie complète du jugement afin que les clauses concernant la pension alimentaire soient respectées.</p>
2 Préparation du dossier	<p>Mettre à jour les données du dossier.</p>
3 Assignation du dossier	<p>Confier le dossier à un employé qui communiquera avec le débiteur et le créancier dans les jours qui suivent.</p>
4 Établissement du mode de perception	<p>Le débiteur est salarié. Expédier un avis de retenue à son employeur pour qu'il prélève directement sur le salaire du débiteur la pension et les arrérages, s'il y a lieu.</p> <p>Le débiteur n'est pas salarié. Lui envoyer un ordre de paiement pour qu'il paie la pension courante, les arrérages et la sûreté, s'il y a lieu.</p>
5 Encaissement des sommes reçues	<p>Dans le cas d'un avis de retenue, l'employeur transmet l'argent au Ministère.</p> <p>Dans le cas d'un ordre de paiement, le débiteur fait ses paiements directement au Ministère.</p>
6 Versement de la pension alimentaire	<p>Verser au créancier les sommes dues par chèque ou virement automatique (dépôt direct) le 1^{er} et le 16^e jour de chaque mois.</p>

Dans le rare cas où les débiteurs constituent une fiducie pour garantir le paiement de la pension alimentaire, ils peuvent aussi être exemptés de l'application du Programme. Dans ce cas, les créanciers n'ont pas à donner leur accord.

Pour plus d'information, consultez le dépliant *La demande d'exemption* (IN-900). Vous pouvez vous le procurer au bureau du Ministère de votre région ou dans Internet à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca.

Comment demander l'exemption ?

Vous êtes au début de la procédure de divorce, de séparation ou de fixation de la pension alimentaire.

Vous avez commencé des procédures de divorce ou de séparation ? Vous vous apprêtez à le faire ? La demande d'exemption est présentée à ce moment. Informez votre conseiller juridique que vous voulez une exemption. Il soumettra votre demande au tribunal. Vous n'avez pas de conseiller juridique ? Indiquez clairement que vous et votre ex-conjoint consentez à l'exemption dans les documents requis pour les procédures.

Vous êtes conjoints de fait ? L'exemption doit être demandée au cours des procédures de fixation de la pension alimentaire pour les enfants.

Le jugement qui sera prononcé tiendra compte de votre demande, si elle est acceptée.

Votre pension alimentaire a déjà été établie par un jugement.

Le jugement prévoyant votre pension alimentaire a déjà été rendu ? Vous pouvez présenter une demande d'exemption conjointe au greffier spécial de la Cour supérieure. Rendez-vous au greffe de la Cour supérieure. Il se trouve au palais de justice où le jugement a été rendu, ou encore au palais de justice de l'endroit où vous ou votre ex-conjoint habitez. Vous devrez alors payer une somme¹. Elle peut être versée en argent comptant, au moyen d'une carte de débit ou de crédit. Elle peut aussi être payée par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances. Vous avez droit tous les deux à l'aide juridique ? Ces frais ne vous seront pas imposés. Toutefois, vous devrez présenter vos attestations d'admissibilité.

1. La somme était de 35 \$ au 1^{er} avril 2002.

Si votre dossier est complet, la demande pourra être approuvée par le greffier spécial sur examen du dossier. Dès que le nouveau jugement sera rendu, vous et votre ex-conjoint en recevrez une copie par la poste.

Vous pouvez demander l'exemption même si le ministère du Revenu a déjà commencé à percevoir la pension alimentaire.

Les étapes

Voici les étapes à suivre pour présenter une demande d'exemption.

- Écrivez avec votre ex-conjoint une requête en exemption. Exposez votre situation. Demandez au greffier spécial de vous accorder l'exemption et d'approuver l'entente mentionnée ci-après.
- Préparez votre entente. Dans ce document, vous convenez que le débiteur versera directement la pension au créancier, à compter d'une date précise. Le débiteur s'engage à fournir et à maintenir au ministère du Revenu la sûreté prévue par la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*. Vous devez annexer l'entente à la requête.
- Joignez une déclaration sous serment (*affidavit*). En faisant cette déclaration, vous attestez que les faits mentionnés dans votre demande sont vrais.

Vous pouvez obtenir des modèles de la requête, de l'entente ou de la déclaration dans les greffes des palais de justice. Vous pouvez aussi les obtenir au ministère de la Justice (voyez les coordonnées à la page 31).

Vous devez adapter les modèles proposés à votre situation. Pour écrire une entente, les deux ex-conjoints doivent s'entendre sur son contenu. Chacun doit donc bien évaluer les conséquences personnelles et financières de l'entente. Vous ne connaissez pas bien vos droits et vos obligations ? Consultez un conseiller juridique.

Vous devez vous faire assermenter au moment de la signature de la demande d'exemption. Vous devez le faire avant de vous présenter au greffe de la Cour supérieure du palais de justice de votre région. Chaque personne concernée doit produire une déclaration sous serment. Les notaires, les avocats, les greffiers des tribunaux et certains directeurs de banques peuvent vous assermenter.

Pour de l'information générale sur la procédure afin de présenter votre demande d'exemption et sur le rôle du greffier spécial, communiquez avec le ministère de la Justice (voyez les coordonnées à la page 31).

L'exemption peut-elle prendre fin ?

L'exemption prend fin dans l'une des situations suivantes :

- le créancier ne reçoit pas sa pension alimentaire. Il en informe le ministère du Revenu par courrier recommandé ou certifié ;
- les ex-conjoints font ensemble la demande de mettre fin à l'exemption. Cette demande doit être transmise au Ministère par courrier recommandé ou certifié ;
- le débiteur néglige de fournir une sûreté au Ministère dans les 30 jours de la date du jugement, ou encore de la maintenir ;
- le débiteur néglige de constituer la fiducie qui garantit le paiement de la pension alimentaire.

L'exemption vaut tant que la pension est payée régulièrement au créancier. Le débiteur cesse de payer la pension ? L'exemption prend fin dès que le Ministère le constate. Le débiteur devra alors verser la pension alimentaire au Ministère. S'il ne le fait pas, le Ministère prendra les mesures pour récupérer les sommes dues. L'exemption ne pourra plus être accordée par la suite.





La personne qui reçoit la pension alimentaire

Les versements

Le ministère du Revenu vous verse¹ la pension alimentaire deux fois par mois : le 1^{er} et le 16^e jour de chaque mois. Les versements sont faits par chèque. Ils peuvent aussi être versés directement dans votre compte bancaire par virement automatique.

Le virement automatique est avantageux. Il est sécuritaire, simple et pratique. Plus des deux tiers des créanciers en profitent. Cela vous intéresse ? Remplissez la demande d'adhésion au virement automatique. Vous pouvez l'obtenir au bureau du Ministère de votre région ou dans Internet à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca.

Les avances

Le ministère du Revenu peut vous avancer le montant de la pension alimentaire. Les avances (voyez la définition à la page 7) sont habituellement versées pour une période ne dépassant pas trois mois. Le montant maximal est de 1500 \$.

Une avance peut vous être versée seulement si le Ministère est sûr de récupérer auprès du débiteur l'argent qu'il vous a avancé. En effet, ces montants vous sont versés comme pension alimentaire. C'est donc votre ex-conjoint qui doit les rembourser au Ministère.

Votre pension alimentaire est diminuée ou annulée rétroactivement ? Les arrérages (voyez la définition à la page 7) dus par votre ex-conjoint sont réduits ou annulés ? Communiquez avec le responsable de votre dossier au Ministère. Vous pourriez avoir à rembourser ces montants s'ils vous ont été versés comme avances.

1. S'il a perçu la pension auprès de votre ex-conjoint et que vous n'êtes pas exempté de l'application du Programme.

Le Ministère **ne peut pas vous verser d'avances** dans les situations suivantes :

- votre ex-conjoint est introuvable ou n'a aucun revenu ;
- il n'a pas payé la pension alimentaire. Le Ministère lui a envoyé une demande de paiement ;
- le Ministère a utilisé la sûreté fournie par votre ex-conjoint ;
- vous n'habitez pas au Québec ;
- vous devez de l'argent au ministère du Revenu en vertu de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* ;
- votre pension alimentaire est versée au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale parce que vous recevez de l'aide financière de dernier recours (aide sociale).

La pension n'est pas payée

Qu'arrive-t-il si votre ex-conjoint ne paie pas la pension à laquelle vous avez droit ? Plusieurs situations sont possibles.

Le ministère du Revenu perçoit votre pension alimentaire.

Vous n'avez aucune action à entreprendre. C'est le Ministère qui constatera que la pension due n'est pas payée. Il fera les démarches nécessaires pour récupérer la pension.

Une exemption a été accordée.

La pension alimentaire devrait donc vous être payée directement par votre ex-conjoint. Il ne la paie pas ? Informez le responsable de votre dossier au Ministère par courrier recommandé ou certifié. La sûreté que le débiteur a fournie au Ministère servira à payer votre pension durant le premier mois où il s'occupera de récupérer la pension.

Vous ne faites pas partie du Programme.

Vous ne recevez pas la pension alimentaire qui vous est due selon un jugement rendu avant le 1^{er} décembre 1995. Par conséquent, vous ne faites pas partie du Programme de perception des pensions alimentaires. Pour en faire partie, vous devez le demander au greffier du palais de justice où le jugement a été rendu, ou encore au greffier du palais de justice de l'endroit où



vous habitez. Vous devez produire le formulaire *Demande au greffier concernant l'application de l'article 99, paragraphe 1 ou 2, de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (SJ-765). Vous pouvez l'obtenir dans les palais de justice. Le greffier transmettra ensuite au Ministère les informations nécessaires pour percevoir votre pension alimentaire.

L'aide financière de dernier recours

Qu'arrive-t-il si vous recevez de l'aide financière de dernier recours (aide sociale) du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) ?

Votre ex-conjoint vous paie une pension alimentaire.

Vous recevez la pension alimentaire que votre ex-conjoint doit vous payer. Elle vous est versée directement par votre ex-conjoint ou le ministère du Revenu. Vous devez informer le MESS que vous recevez une pension alimentaire. Le montant de l'aide que vous recevrez sera calculé en fonction du montant de la pension qui vous est payée.

Votre ex-conjoint ne paie pas la pension alimentaire.

Votre ex-conjoint ne paie pas régulièrement la pension alimentaire qui vous est due (ou il cesse de la payer). Vous devez en informer le MESS. Ce dernier en tiendra compte dans le calcul de votre montant d'aide financière de dernier recours. Une fois que le ministère du Revenu aura récupéré la pension auprès de votre ex-conjoint, elle sera versée au MESS. Le ministère du Revenu agira ainsi tant que vous recevrez de l'aide financière de dernier recours.

Cette façon de faire n'a pas de conséquence financière pour vous. Votre pension est versée par le MESS sous forme d'aide financière de dernier recours.

Pour en savoir plus, consultez la brochure *La perception des pensions alimentaires et l'aide financière de dernier recours* (IN-905). Vous pouvez vous la procurer au bureau du Ministère de votre région ou dans Internet à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca.

La perception de la pension alimentaire quand le débiteur n'habite plus au Québec

La pension alimentaire est versée régulièrement.

Le débiteur s'entend avec vous afin que le ministère du Revenu continue de verser la pension ? Le Ministère notera le changement d'adresse du débiteur et assumera encore cette responsabilité. Par contre, votre ex-conjoint pourrait aussi choisir de vous payer directement la pension.

La pension alimentaire n'est pas versée régulièrement.

La procédure d'exécution réciproque (voyez la définition à la page 7) des jugements de pension alimentaire pourra être utilisée. Cela est possible en vertu de la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*. Cette procédure permet principalement de faire exécuter les jugements québécois dans **certains** endroits désignés par le gouvernement du Québec, comme s'ils avaient été rendus par le tribunal compétent de cet endroit. Les endroits actuellement désignés par le gouvernement du Québec sont les provinces et territoires du Canada, ainsi que les sept États américains suivants : la Californie, la Floride, le Maine, le Massachusetts, le New Jersey, New York et la Pennsylvanie. Le ministère de la Justice fait le lien entre le ministère du Revenu et l'organisme chargé de poursuivre les procédures dans l'endroit en question.

Pour plus de renseignements, consultez la brochure *La perception des pensions alimentaires – Le débiteur ou le créancier réside à l'extérieur du Québec* (IN-904). Vous pouvez vous la procurer au bureau du Ministère de votre région ou dans Internet à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca.

Des questions ?

Dois-je m'adresser au ministère du Revenu pour faire augmenter la pension alimentaire payée par mon ex-conjoint ?

Non. Le Ministère ne peut pas modifier les clauses d'un jugement rendu par le tribunal. Pour faire modifier les clauses de votre jugement, vous devez vous adresser au tribunal.

La demande de révision de la pension alimentaire versée pour les enfants est déposée après le 30 avril 1997 ? La pension sera soumise aux règles de fixation des pensions alimentaires. Elle pourra aussi être touchée par les règles de défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants. Consultez les pages 31 et 32 pour plus d'information.

Mon ex-conjoint reçoit de l'assurance-emploi pendant six mois durant l'année. Comment le Programme s'applique-t-il dans ce cas ?

Votre ex-conjoint touche des prestations d'assurance-emploi. Cela n'empêche pas le Ministère de percevoir votre pension alimentaire. Durant la période où votre ex-conjoint a un emploi, la pension alimentaire sera retenue à la source par son employeur si son salaire lui est versé sur une base régulière. Quand votre ex-conjoint recevra de l'assurance-emploi, il paiera la pension directement au Ministère au moyen d'un ordre de paiement. Exceptionnellement, il n'aura pas à fournir de sùreté.

Le responsable de mon dossier peut-il m'informer des démarches du Ministère pour récupérer ma pension alimentaire auprès de mon ex-conjoint ?

Vous avez le droit d'être informé des démarches du Ministère pour récupérer votre pension alimentaire. Cependant, les renseignements concernant votre ex-conjoint sont confidentiels.

Le responsable de votre dossier ne pourra donc pas vous les divulguer. Toutefois, il pourra vous donner certains renseignements qui vous permettront de savoir où en est le Ministère dans ses démarches, sans manquer à la confidentialité. Par exemple, il pourra vous informer que le Ministère a saisi un compte bancaire appartenant à votre ex-conjoint. Par contre, il ne vous dévoilera pas la somme d'argent dans ce compte.

Q Mon ex-conjoint a eu des problèmes de santé. Il vit maintenant de l'aide financière de dernier recours (aide sociale). Il ne paie plus sa pension alimentaire. Le Ministère peut-il faire quelque chose ?

Le Ministère a certains pouvoirs pour percevoir les pensions alimentaires. Mais il ne peut pas se substituer aux personnes incapables de respecter leurs obligations. Le Ministère agit seulement comme intermédiaire entre les personnes. Si la situation financière de votre ex-conjoint s'améliore, le Ministère pourra alors entreprendre les démarches pour qu'il recommence à payer sa pension alimentaire ainsi que les arrérages.

Q Quelqu'un d'autre que moi peut-il avoir des renseignements sur mon dossier ?

Non. Généralement, personne d'autre que vous ne peut obtenir de renseignements sur votre dossier. Les exceptions sont les suivantes : la personne a une procuration ou il s'agit du Protecteur du citoyen.



La personne qui paie la pension alimentaire

La retenue à la source et l'ordre de paiement

Le Programme de perception des pensions alimentaires prévoit comment sera payée la pension alimentaire : par retenue à la source ou ordre de paiement. Cela peut être les deux à la fois.

La retenue à la source

Vous recevez un montant sur une base régulière ou périodique ? Le ministère du Revenu perçoit la pension alimentaire par la retenue à la source. Les montants qui peuvent être retenus sont les suivants :

- les traitements, les salaires ou autres rémunérations ;
- les avances sur une rémunération ;
- les montants accordés en vertu d'un régime de participation aux bénéficiés ;
- les allocations de retraite et les indemnités de départ.

Vous recevez d'autres montants, comme des prestations d'invalidité ou des redevances de rente ? La pension alimentaire sera retenue sur ces montants.

Le Ministère déterminera le montant qui sera retenu à la source, en fonction de la pension alimentaire que vous devez payer. Il se basera aussi sur les arrérages (voyez la définition à la page 7) ou les frais qui sont dus, le cas échéant. La retenue à la source de la pension alimentaire ne peut dépasser 50 % du montant brut qui vous est versé.

Votre employeur a l'obligation de retenir votre pension à la source, dès qu'il reçoit un avis de retenue du Ministère. Il doit retenir la somme déterminée par ce dernier. Ensuite, l'employeur doit transmettre cette somme au Ministère aux dates prévues dans l'avis et selon les règles établies. Il néglige d'effectuer la retenue à la source ? Il refuse de la faire ? L'employeur devient solidairement responsable avec vous de la somme déterminée par le Ministère.

L'ordre de paiement

Le ministère du Revenu peut vous transmettre un ordre de paiement pour que vous payiez votre pension alimentaire. Il le fera si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous ne touchez aucun montant sur lequel la pension alimentaire pourrait être retenue à la source. Par exemple, vous êtes un travailleur autonome ;
- la retenue à la source est insuffisante pour acquitter le montant de pension alimentaire. L'avis de retenue ne peut dépasser 50 % du montant brut de votre salaire. Par exemple, vous devez payer une pension de 500 \$ par mois. Votre salaire brut est de 800 \$ par mois. L'avis de retenue ne peut donc pas dépasser 400 \$. La différence sera demandée par ordre de paiement ;
- votre pension alimentaire devrait normalement être retenue à la source. Vous demandez de payer la pension par ordre de paiement pour faire vous-même vos versements directement au Ministère. Vous devez payer la pension dans les 10 jours suivant la réception de l'ordre de paiement, accompagné de la sûreté complète. Il ne doit pas y avoir d'arrérages pour que le Ministère accepte une telle demande.
- le montant qui vous est versé périodiquement pour votre travail ne suffit pas afin de payer régulièrement la pension alimentaire.

Dans de telles situations, vous devez payer votre pension alimentaire directement au Ministère. Cependant, vous devez lui verser une sûreté (voyez la section ci-dessous). Vous recevez de l'assurance-emploi ou des allocations d'aide à l'emploi versées par Emploi-Québec ? Vous serez exempté de verser une sûreté.

Pour faire vos versements, vous devez utiliser le bordereau de paiement que le Ministère vous a envoyé. Retournez le bordereau dans l'enveloppe-réponse, avec votre paiement.

Vous payez la pension avant d'avoir reçu le bordereau de paiement ? En l'absence de bordereau de paiement, votre numéro de dossier doit être écrit au recto du chèque.

À Québec, vous devez expédier les chèques faits à l'ordre du Fonds des pensions alimentaires, à l'adresse suivante :

Fonds des pensions alimentaires, référence A 3011
Ministère du Revenu du Québec
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

À Montréal, les chèques doivent être transmis à l'adresse suivante :

Fonds des pensions alimentaires
Ministère du Revenu du Québec
C.P. 4000, succ. Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A5

Vous devez envoyer des documents autres que des chèques ? Faites-les parvenir au responsable de votre dossier, à l'une ou l'autre des adresses mentionnées à la fin de la brochure.

La sûreté

La plupart des personnes qui paient la pension alimentaire au moyen d'un ordre de paiement doivent fournir une sûreté. Elle garantit le paiement de la pension pendant un mois. Elle doit être maintenue pendant toute la période au cours de laquelle les débiteurs payent leur pension par ordre de paiement. La sûreté peut être constituée sous l'une des formes suivantes :

- une somme d'argent ;
- un engagement produit par une institution financière ayant son siège social ou un établissement au Québec ;
- une obligation, un billet ou un autre titre semblable produit ou garanti par l'État (le Canada), par un autre gouvernement au Canada ou par une personne morale de droit public.

Vous êtes incapable de fournir la sûreté ? Le Ministère peut vous permettre de la constituer graduellement en prenant les mesures de recouvrement adaptées à votre situation.

Vous ne pouvez pas constituer la sûreté graduellement dans la situation suivante : vous avez demandé à payer votre pension alimentaire par ordre de paiement plutôt que par la retenue à la source.

Vous ne devez plus payer de pension alimentaire ? Tous les arrérages et frais, s'il y a lieu, ont été payés ? Le Ministère vous remettra alors la sûreté non utilisée. Des intérêts sont calculés annuellement sur les sûretés fournies en argent.

La pension n'est pas payée

Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas la pension alimentaire prévue dans votre jugement ? Le ministère du Revenu entreprendra les démarches pour la récupérer, après avoir constaté¹ que la pension alimentaire n'a pas été payée.

Le Ministère vous enverra d'abord une lettre. Il vous demandera de payer la pension due. Vous devrez le faire dans les 10 jours qui suivent la réception de la demande. Avant de prendre des mesures pour récupérer la pension due, le Ministère pourra conclure une entente avec vous. L'entente prévoira comment la dette sera remboursée.

Le Ministère pourra prendre des mesures judiciaires pour favoriser le paiement de la pension alimentaire. Il pourra notamment saisir vos biens meubles et immeubles. Enfin, le Ministère pourra utiliser des mesures de recouvrement administratives. Par exemple, il pourra prendre le remboursement d'impôt qui vous est dû, pour verser la pension au créancier.

1. Lui-même ou encore à la suite d'un renseignement qu'on lui a transmis ou d'une plainte du créancier.

Des questions ?



Un changement vient modifier les montants de pension alimentaire. Que se passe-t-il ? Par exemple un accord à l'amiable met fin à la pension ou les ex-conjoints s'entendent pour la modifier. Le jugement s'applique-t-il quand même ?

Le ministère du Revenu perçoit les pensions alimentaires à partir des informations contenues dans le jugement du tribunal. Ni le Ministère, ni votre ex-conjoint ni vous ne pouvez modifier les montants établis à la suite de ce jugement. Pour qu'une modification soit faite par le Ministère, elle doit d'abord avoir été approuvée par un tribunal.

La demande de révision de la pension alimentaire versée pour les enfants est déposée après le 30 avril 1997 ? La pension sera soumise aux règles de fixation des pensions alimentaires. Elle pourra aussi être touchée par les règles de défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants. Consultez les pages 31 et 32 pour plus d'information.



Que se passe-t-il entre le moment où le jugement ordonnant le paiement de la pension alimentaire est rendu et le début de la perception de la pension par le ministère du Revenu ?

Dès que le jugement est rendu, le greffier du tribunal l'inscrit au registre des pensions alimentaires. Ensuite, il en envoie une copie au ministère du Revenu avec tous les renseignements nécessaires à l'administration de votre dossier. Un certain délai peut s'écouler entre le moment où le jugement est rendu et le début de la perception de la pension par le Ministère. Vous pouvez payer la pension alimentaire directement à votre ex-conjoint en attendant que le Ministère prenne votre dossier en charge. Le tribunal doit vous avoir autorisé à le faire pendant cette période, à la suite de la demande que vous avez faite avec votre ex-conjoint. La période est de quatre mois maximum. Vous devez conserver les preuves de paiement afin de les fournir, sur demande, au responsable de votre dossier.

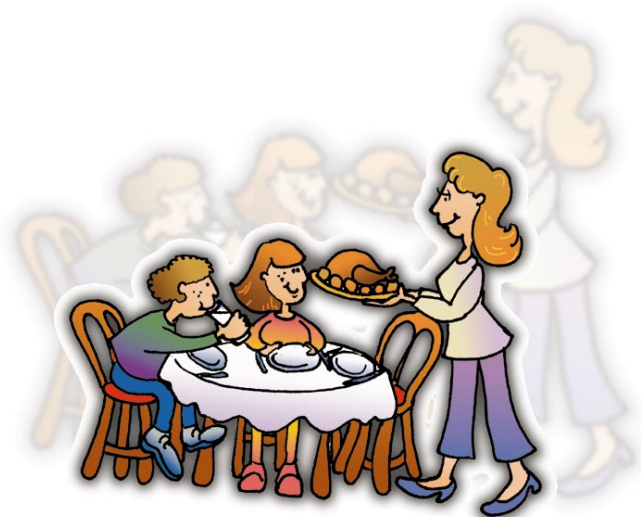
Vous décidez de payer la pension directement à votre ex-conjoint jusqu'à ce que le Ministère prenne votre dossier en charge ? Cependant, votre jugement ne le prévoit pas. Vous devez également conserver les preuves de paiement afin de les fournir, sur demande, au responsable de votre dossier.

Lorsque votre dossier est confié à un employé du Ministère, il vous informe de la manière dont vous devrez payer la pension alimentaire. S'il y a lieu, un avis de retenue à la source est envoyé à votre employeur ou à la personne qui vous verse un montant périodiquement.

Dans tous les cas, vous devez cesser de payer directement la pension alimentaire à votre ex-conjoint à compter de la date indiquée par le responsable de votre dossier.

Qu'arrive-t-il avec la pension alimentaire que je dois payer si je fais faillite ?

Vous devez continuer à payer la pension alimentaire et les arrérages, s'il y a lieu. La faillite ne vous libère pas de cette obligation.





Les recours

Vous n'êtes pas d'accord avec une décision prise par le ministère du Revenu, relativement à la perception de votre pension alimentaire ? Vous avez plusieurs recours.

Quel que soit le recours, le Ministère percevra et versera quand même la pension alimentaire. Il pourra aussi mettre en place des mesures pour récupérer le montant faisant l'objet du recours, sauf si un juge en ordonne autrement. Le juge peut agir ainsi seulement pour des motifs exceptionnels. De plus, il doit être convaincu que la pension est payée jusqu'à ce que le recours soit réglé.

Comme première démarche, communiquez avec le responsable de votre dossier. Expliquez-lui clairement votre problème.

Vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue ? Adressez-vous au bureau de la directrice principale de la Perception des pensions alimentaires. Composez le (418) 652-6704 si vous êtes de la région de Québec. Vous pouvez aussi composer, sans frais, le 1 888 400-6528, poste 6704.

Ces démarches ne vous ont pas donné satisfaction ? Votre cas n'a pas reçu toute l'attention requise ? Vous pouvez écrire au directeur du Traitement des plaintes du Ministère, à l'adresse suivante :

3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Vous pouvez aussi joindre la Direction du traitement des plaintes en composant le (418) 652-6159 ou, sans frais, le 1 800 827-6159.

Le service offert par cette direction ne remplace pas les autres recours qui sont à votre disposition. Vous envoyez un avis de contestation ? Vous faites appel ? Vous devez respecter les délais prévus afin de préserver vos droits. Le fait de vous être adressé à la Direction du traitement des plaintes ne suspend pas le délai accordé pour exercer de tels recours. Il ne prolonge pas le délai non plus.

Vous avez aussi d'autres recours. Nous vous les présentons ici selon les situations qui peuvent survenir.

Le Ministère vous avise que votre pension alimentaire sera dorénavant soumise à la Loi.

Vous êtes le débiteur. Actuellement, vous ne devez pas verser votre pension alimentaire au Ministère. En effet, la pension devait déjà être payée au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, le 1^{er} décembre 1995. Le créancier signale au Ministère que vous ne payez pas la pension. Vous recevez un avis du Ministère vous informant que dorénavant, il s'occupera de percevoir la pension. Dans les 20 jours qui suivent la réception de cet avis, vous pouvez contester cette décision en déposant une requête à la Cour supérieure.

Le Ministère vous avise qu'il met fin à l'exemption.

Vous êtes le débiteur. Vous avez été exempté de l'obligation de payer la pension alimentaire au Ministère. Vous ne fournissez pas la sûreté demandée ou ne la maintenez pas. Autre situation possible : vous ne payez pas la pension au créancier à la date prévue. Le Ministère vous avisera qu'il met fin à l'exemption. De plus, il vous informera du mode de perception qui s'appliquera dans votre cas. Dans les 20 jours qui suivent la réception de cet avis, vous pouvez contester la décision du Ministère au moyen d'une requête présentée devant la Cour supérieure.

Le Ministère modifie le mode de perception de la pension.

Vous êtes le débiteur. Vous avez demandé au Ministère que la pension alimentaire soit perçue par ordre de paiement plutôt que par retenue à la source. Le Ministère a accepté. Cependant, vous ne payez pas la pension à la date mentionnée sur l'ordre de paiement. Le Ministère vous envoie un avis. Il vous informe que la pension sera dorénavant perçue au moyen de la retenue à la source. Vous avez 20 jours, à compter de la réception de l'avis envoyé par le Ministère, pour contester cette décision. Pour ce faire, vous devez lui transmettre un avis de

contestation (formulaire PPA-120). Vous pouvez vous le procurer au bureau du Ministère de votre région ou dans Internet à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca. Exposez les motifs de la contestation et tous les faits pertinents. Envoyez le formulaire à l'adresse suivante :

Direction des oppositions
Ministère du Revenu du Québec
3800, rue de Marly, secteur 5-1-2
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Le Ministère vous fait parvenir une demande de paiement.

Vous êtes le créancier ou le débiteur. Vous devez de l'argent au Ministère en vertu de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*. Le Ministère vous fait alors parvenir une demande de paiement.

Vous disposez d'un délai de 20 jours, à compter de la réception de la lettre du Ministère, pour lui transmettre un avis de contestation. Exposez les motifs de la contestation et tous les faits pertinents. Envoyez le formulaire à l'adresse indiquée ci-dessus.

Appel à la Cour supérieure

Dans les 30 jours de la réception d'un avis de contestation, le Ministère doit en examiner les motifs et vous faire connaître sa décision. Une fois cette décision rendue, vous avez 30 jours pour faire appel à la Cour supérieure. Elle siège soit dans le district où vous habitez, soit dans le district de Québec ou de Montréal¹.

Cet appel s'exerce au moyen d'une requête. Deux exemplaires doivent être déposés au bureau du greffier du palais de justice où le jugement a été rendu, ou encore au bureau du greffier du palais de justice de l'endroit où le créancier habite. Les exemplaires peuvent aussi être transmis à cet endroit par courrier recommandé ou certifié.

1. Selon celui où vous pourriez le faire en vertu du *Code de procédure civile*, s'il s'agissait d'un appel auprès de la Cour d'appel.



Les frais

Dans certains cas, le gouvernement peut imposer des frais pour la perception d'arrérages dus par les débiteurs ou la perception d'un montant exigible d'autres personnes, en vertu de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*.

Les frais¹ suivants portent intérêt au taux légal. Ils sont exigibles même si la pension alimentaire est annulée :

- **80 \$**. Ces frais sont imposés aux personnes qui doivent de l'argent au ministère du Revenu, en vertu de la Loi, et qui n'ont pas payé ce montant dans les 10 jours de la réception d'une demande de paiement ;
- **103 \$**. Ces frais sont imposés lorsqu'un bref de saisie-exécution (acte de procédure qui permet de saisir des biens) est pris pour la première fois à la suite d'une demande de paiement ;
- **35 \$**. Ces frais sont imposés lorsqu'une personne remet au Ministère un chèque sans provision.

Ces frais peuvent être exigés pour chacun des dossiers où une personne n'a pas payé un montant dû.

1. En vigueur le 1^{er} avril 2002. Les frais sont sujets à changement.



Les mesures concernant la fixation et la défiscalisation des pensions alimentaires

La fixation des pensions alimentaires pour enfants

Depuis le 1^{er} mai 1997, les pensions alimentaires versées pour les enfants sont établies selon un modèle de fixation qui introduit des règles précises et objectives. Elles servent à déterminer le montant de la pension alimentaire en fonction des besoins d'un enfant, des revenus gagnés par les deux parents et du temps de garde. Ce modèle vise à uniformiser le mode de calcul de la pension alimentaire. Il introduit par exemple des barèmes pour établir la contribution alimentaire de base de chacun des parents.

Les pensions alimentaires pour enfants établies avant le 1^{er} mai 1997 ne sont pas touchées par ce modèle, sauf si elles sont révisées. De plus, depuis le 1^{er} mai 1997, tout jugement qui accorde une pension alimentaire à un enfant et à l'un des parents doit préciser distinctement le montant dû à chacun.

Vous désirez des renseignements supplémentaires sur les règles de fixation des pensions alimentaires ? Procurez-vous le guide *Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants - Des réponses à vos questions*. Il est publié par le ministère de la Justice. Voici les coordonnées :

1200, route de l'Église, 6^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1

Téléphone : (418) 643-5140

Télécopieur : (418) 646-4449

Courrier électronique :

communications.justice@justice.gouv.qc.ca

Internet : **www.justice.gouv.qc.ca**

Il est aussi disponible dans les bureaux de Communication-Québec et les palais de justice.

La défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants

Depuis le 1^{er} mai 1997, le traitement fiscal des pensions alimentaires versées pour les enfants a été modifié. Il prévoit en principe la défiscalisation de ces pensions lorsqu'elles sont établies pour la première fois, selon un jugement rendu ou une entente écrite conclue après le 30 avril 1997. Ainsi, les débiteurs ne doivent pas déduire les pensions pour enfants de leur revenu. De leur côté, les créanciers ne doivent pas les inclure dans leur revenu. De façon générale, seules les pensions pour enfants qui doivent être payées après le 30 avril 1997 sont défiscalisées.

Les pensions alimentaires versées pour les conjoints ou les ex-conjoints ne sont pas défiscalisées, même si elles sont établies après le 30 avril 1997. Les débiteurs doivent donc continuer de les déduire de leur revenu. Les créanciers doivent continuer de les inclure dans leur revenu. Une précision importante : si le jugement ou l'entente ne distingue pas la pension pour les enfants de celle pour le conjoint ou l'ex-conjoint, le montant total est considéré comme une pension pour enfants. La pension est donc défiscalisée.

Les pensions alimentaires pour enfants sont aussi défiscalisées dans la situation suivante. Le débiteur et le créancier produisent conjointement le formulaire *Choix concernant les nouvelles mesures fiscales relatives à la pension alimentaire versée pour le bénéficiaire d'un enfant* (TP-312). Ils indiquent sur le formulaire une date postérieure au 30 avril 1997. Ils veulent que la pension alimentaire pour enfants soit défiscalisée à partir de cette date. Cependant, ils ne modifient pas le montant de la pension. La pension alimentaire pour enfants sera alors défiscalisée à partir de cette date. Vous pouvez vous procurer le formulaire TP-312 au bureau du Ministère de votre région ou dans Internet à l'adresse suivante : www.revenu.qc.ca.

Voyons une autre situation particulière. Une pension pour enfants a été établie selon un jugement rendu ou une entente conclue avant le 1^{er} mai 1997. Un nouveau jugement est rendu ou une entente écrite est conclue après le 30 avril 1997. Il modifie, à la hausse ou à la baisse, le montant d'une pension alimentaire pour enfants. La pension sera défiscalisée à partir de la date où le premier versement de la pension modifiée devra être fait.

Enfin, un jugement rendu ou une entente écrite conclue avant le 1^{er} mai 1997 précise une date postérieure au 30 avril 1997, à partir de laquelle la pension alimentaire pour enfants sera défiscalisée. La pension alimentaire pour enfants sera alors défiscalisée à compter de cette date.

Une fois que la pension alimentaire pour enfants a été défiscalisée, elle le sera toujours.

Vous voulez plus d'information sur les mesures relatives à la défiscalisation des pensions alimentaires ? Procurez-vous la brochure *Les incidences fiscales d'un divorce ou d'une séparation* (IN-128), au bureau du Ministère de votre région ou dans Internet à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca.



Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires sur le Programme de perceptions des pensions alimentaires, vous pouvez communiquer avec le personnel du Ministère en composant l'un des numéros suivants :

Appels provenant de la région de Québec

652-4413

**Appels provenant des autres régions
du Québec (sans frais)**

1 800 488-2323

Vous pouvez aussi communiquer par écrit avec le personnel du Ministère à l'une des adresses suivantes :

3800, rue de Marly, secteur 1-1-1
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

577, boul. Henri-Bourassa Est, 2^e étage
Montréal (Québec) H2C 1E2

Nous vous invitons à consulter le site Internet du Ministère à l'adresse suivante :
www.revenu.gouv.qc.ca

Cette brochure a été produite avec la collaboration financière du ministère de la Justice du Canada.
